

Wendell Ross MacNeill and Francis Edward Shanahan *Appellants and Cross-Respondents;*

and

Helene Briau *Respondent and Cross-Appellant.*

1976: May 18.

Present: Martland, Ritchie, Spence, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
PRINCE EDWARD ISLAND IN BANCO

Appeal — Function of Appellate Court — Credibility of witnesses — Absence of error on part of trial judge.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island *in banco*¹ allowing an appeal from a judgment of Bell J. at trial. Appeal dismissed. Cross-appeal allowed.

David MacLeod, for the appellants and cross-respondents.

M. A. Farmer, Q.C., for the respondent and cross-appellant.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—The appeal in this case has already been dismissed with costs. It is now necessary to consider the cross-appeal.

We are all of the opinion that, in the circumstances of this case, the Court of Appeal was in error in finding the respondent to be partly responsible for the accident which caused her injuries. The issue of the case was mainly dependent upon the credibility of the witnesses on each side, and findings were made by the trial judge in favour of the respondent. In our view the Court of Appeal failed to give due weight to those findings, but, instead, elected to retry the case. It was not entitled to disturb the findings at trial unless the trial judge had made a palpable error. In our opinion he

¹ (1974), 6 Nfld. & P.E.I.R. 530.

Wendell Ross MacNeill et Francis Edward Shanahan *Appelants et intimés dans le pourvoi incident;*

et

Hélène Briau *Intimée et appelante dans le pourvoi incident.*

1976: le 18 mai.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Spence, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD IN BANCO

Appel — Rôle de la Cour d'appel — Crédibilité des témoins — Aucune erreur commise par le juge de première instance.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un jugement de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, *in banco*¹, accueillant un appel d'un jugement du juge Bell de première instance. Pourvoi rejeté. Pourvoi incident accueilli.

David MacLeod, pour les appelants et intimés dans le pourvoi incident.

M. A. Farmer, c.r., pour l'intimée et appelante dans le pourvoi incident.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE MARTLAND—Le pourvoi relatif à cette affaire a déjà été rejeté avec dépens. Il convient maintenant de considérer le pourvoi incident.

Nous sommes tous d'avis que dans les circonstances la Cour d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a conclu à la responsabilité partielle de l'intimée au regard de l'accident qui lui a causé des blessures. La crédibilité des témoins cités par chacune des parties a été en grande partie déterminante du sort du litige et le juge du procès a conclu en faveur de l'intimée. Nous estimons que la Cour d'appel a négligé d'apprécier les conclusions du juge du procès à leur juste valeur en ordonnant un nouveau procès. Cette dernière n'était pas fondée à modifier les conclusions du juge de première ins-

¹ (1974), 6 Nfld. & P.E.I.R. 530.

did not. The cross-appeal is allowed and the judgment of the trial judge is restored. The respondent is entitled to costs in this Court and in the Court below. The case is returned to the Supreme Court of Prince Edward Island for the assessment of damages.

Appeal dismissed with costs, cross-appeal allowed with costs, judgment at trial restored.

Solicitors for the appellants and cross-respondents: MacLeod & MacLeod, Charlottetown.

Solicitors for the respondent and cross-appellant: Farmer, Dalzell & Farmer, Charlottetown.

tance à moins que ce dernier n'ait commis une erreur manifeste, ce qu'il n'a pas fait selon nous. Le pourvoi incident est donc accueilli et le jugement du juge du procès est rétabli. L'intimée a droit à ses dépens en cette Cour et en Cour d'appel. L'affaire est renvoyée à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour détermination des dommages-intérêts.

Pourvoi rejeté avec dépens, pourvoi incident accueilli avec dépens, jugement de première instance rétabli.

Procureurs des appelants et intimés dans le pourvoi incident: MacLeod & MacLeod, Charlottetown.

Procureurs de l'intimée et appelante dans le pourvoi incident: Farmer, Dalzell & Farmer, Charlottetown.